COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS, AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

STATUT INTERNATIONAL DU SUD-OUEST AFRICAIN AVIS CONSULTATIF DU 11 JUILLET 1950

1950

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS, ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

INTERNATIONAL STATUS
OF SOUTH-WEST AFRICA
ADVISORY OPINION OF JULY 11th, 1950

Le présent avis doit être cité comme suit :

« Statut international du Sud-Ouest africain,
Avis consultatif : C. I. J. Recueil 1950, p. 128. »

This Opinion should be cited as follows: "International status of South-West Africa, Advisory Opinion: I.C.J. Reports 1950, p. 128."

N° de vente: 42 Sales number 42

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1950 Le 11 juillet Rôle général n° 10

ANNÉE 1950

11 juillet 1950

STATUT INTERNATIONAL DU SUD-OUEST AFRICAIN

Existence actuelle du Mandat pour le Sud-Ouest africain conféré à l'Union sud-africaine et des obligations internationales qui en découlent.

— Article 22 du Pacte de la Société des Nations. — Article 80, paragraphe I, de la Charte. — Différence entre les Mandats internationaux et les notions de mandat en droit interne. — Déclarations faites par le Gouvernement de l'Union sur le maintien de ses obligations en vertu du Mandat. — Obligation pour le Gouvernement de l'Union d'admettre un contrôle de la part des Nations Unies et de transmettre rapports et pétitions. — Compétence de l'Assemblée générale des Nations Unies découlant de l'article 10 de la Charte. — Juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

Applicabilité du chapitre XII de la Charte. — Caractère facultatif ou obligatoire du placement du Territoire du Sud-Ouest africain sous le Régime de Tutelle. — Articles 75, 77, 79 et 80, paragraphe 2, de la Charte.

Compétence pour modifier le statut international du Territoire du Sud-Ouest africain.

AVIS CONSULTATIF

Présents: M. BASDEVANT, Président; M. GUERRERO, Vice-Président; MM. ALVAREZ, HACKWORTH, WINIARSKI, ZORIČIĆ, DE VISSCHER, SIT ARNOLD MCNAIR, M. KLAESTAD, BADAWI PACHA, MM. KRYLOV, READ, HSU MO, AZEVEDO, juges; M. HAMBRO, Greffier.

LA COUR,

ainsi composée,

donne l'avis consultatif suivant :

A la date du 6 décembre 1949, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution ci-après:

« L' Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 65 (I) du 14 décembre 1946, 141 (II) du 1er novembre 1947 et 227 (III) du 26 novembre 1948, relatives au Territoire du Sud-Ouest africain,

Considérant qu'il est souhaitable que l'Assemblée générale obtienne, pour poursuivre l'examen de cette question, un avis

consultatif sur les aspects juridiques qu'elle présente,

1. Décide de soumettre les questions suivantes à la Cour internationale de Justice en la priant de donner un avis consultatif qui sera transmis à l'Assemblée générale avant sa cinquième session ordinaire si possible:

«Ouel est le statut international du Territoire du Sud-Ouest africain, et quelles sont les obligations internationales de l'Union sud-africaine qui en découlent, et notamment :

a) L'Union sud-africaine a-t-elle encore des obligations internationales en vertu du Mandat pour le Sud-Ouest africain et,

si c'est le cas, quelles sont-elles?

b) Les dispositions du chapitre XII de la Charte sont-elles applicables au Territoire du Sud-Ouest africain et, dans l'affir-

mative, de quelle façon le sont-elles?

c) L'Union sud-africaine a-t-elle compétence pour modifier le statut international du Territoire du Sud-Ouest africain ou, dans le cas d'une réponse négative, qui a compétence pour déterminer et modifier le statut international du Territoire?»

2. Charge le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 65 du Statut de la Gour, et d'y joindre tout document pouvant

servir à élucider la question.

Le Secrétaire général joindra notamment le texte de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations; le texte du Mandat pour le Sud-Ouest africain allemand, confirmé par le Conseil de la Société des Nations le 17 décembre 1920 ; les documents pertinents concernant les objectifs et les fonctions du Régime des Mandats; le texte de la résolution sur la question des Mandats, adoptée par la Société des Nations le 18 avril 1946; le texte des articles 77 et 80 de la Charte, ainsi que des renseignements sur les débats auxquels ces articles ont donné lieu à la Conférence de San-Francisco et à l'Assemblée générale ; le rapport de la Quatrième Commission et les documents officiels, y compris les annexes, se rapportant à l'examen de la question du Sud-Ouest africain lors de la quatrième session de l'Assemblée générale.»

Par une lettre du 19 décembre 1949, enregistrée au Greffe de la Cour le 27 décembre, le Secrétaire général des Nations Unies a transmis à la Cour la copie certifiée conforme de la résolution de l'Assemblée générale.

Le 30 décembre 1949, le Greffier, conformément à l'article 66, paragraphe I, du Statut, a notifié la requête à tous les États admis à ester en justice devant la Cour. En outre, la question, soumise à fin d'avis consultatif par l'Assemblée générale, visant le chapitre XII de la Charte, le Greffier adressa le même jour à tous les Membres des Nations Unies la communication spéciale et directe prévue au paragraphe 2 de l'article 66 du Statut, en leur faisant savoir que la Cour était disposée à recevoir d'eux des exposés écrits sur la question. Par une ordonnance rendue le même jour, le Président, la Cour ne siégeant pas, a fixé au lundi 20 mars 1950 la date à laquelle expirait le délai dans lequel lesdits exposés pouvaient être déposés, et a réservé la suite de la procédure.

Dans le délai prescrit, des exposés écrits furent déposés par les États suivants : Égypte, Union sud-africaine, États-Unis d'Amé-

rique, Inde et Pologne.

Le 7 mars 1950, le Comité directeur de la Ligue internationale des droits de l'homme adressa à la Cour une communication demandant l'autorisation de présenter un exposé écrit et oral sur la question soumise à fin d'avis. Le 16 mars, la Cour décida qu'elle était disposée à recevoir de cette organisation, avant le 10 avril, un exposé écrit, limité aux questions juridiques soumises à la Cour. La Ligue en fut avisée le même jour, mais elle n'adressa aucune communication dans le délai qui lui avait été imparti.

Par lettre du 23 janvier 1950, le Secrétaire général des Nations Unies fit savoir qu'il avait désigné M. I. Kerno, Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique, comme son représentant devant la Cour, M. Kerno étant autorisé à présenter tout exposé écrit ou oral susceptible d'aider la Cour.

Par lettres du 1er mars et du 20 mars 1950, enregistrées au Greffe le 8 mars et le 11 avril respectivement, le Secrétaire général transmit au Greffe la documentation qu'il était chargé de lui fournir aux termes de la résolution de l'Assemblée générale et de l'article 65 du Statut. Tous ces documents sont énumérés dans le bordereau joint en annexe au présent avis.

Le Gouvernement des Philippines fit savoir, par télégrammes datés du 15 mars et du 29 avril, qu'il avait l'intention de présenter un exposé oral. Le Gouvernement de l'Union sud-africaine fit

connaître la même intention par lettre du 28 mars.

131 AVIS DU 11 VII 50 (STATUT DU SUD-OUEST AFRICAIN)

Lors des audiences publiques tenues du 16 au 23 mai 1950, la Cour entendit des exposés oraux présentés :

au nom du Secrétaire général des Nations Unies, par M. Ivan Kerno, Secrétaire général adjoint chargé du Département juri-

au nom du Gouvernement des Philippines, par M. le juge José D. Ingles, membre de la délégation permanente des Philippines auprès des Nations Unies;

au nom du Gouvernement de l'Union sud-africaine, par M. L. Steyn, K. C., conseiller juridique principal du ministère de la Justice du Gouvernement sud-africain.

* *

La demande d'avis débute par une question générale posée dans les termes suivants :

« Quel est le statut international du Territoire du Sud-Ouest africain et quelles sont les obligations internationales de l'Union sud-africaine qui en découlent? »

La Cour est d'avis qu'à cette question générale, l'examen des trois questions particulières qui lui ont été soumises fournira une réponse suffisante, et qu'il n'est pas nécessaire de considérer cette question générale séparément. Elle abordera donc immédiatement l'étude des questions particulières.

Question a): «L'Union sud-africaine a-t-elle encore des obligations internationales en vertu du Mandat pour le Sud-Ouest africain et, si c'est le cas, quelles sont-elles?»

Le Territoire du Sud-Ouest africain était l'une des possessions allemandes d'outre-mer pour lesquelles l'Allemagne, en vertu de l'article 119 du Traité de Versailles, a renoncé à tous ses droits et titres en faveur des Principales Puissances alliées et associées. Lorsqu'il y eut lieu de prendre une décision au sujet de l'avenir de ces possessions ainsi que d'autres territoires qui, à la suite de la guerre de 1914-1918, avaient cessé d'être sous la souveraineté des États qui les gouvernaient précédemment et qui étaient habités par des peuples non encore pleinement capables de se gouverner eux-mêmes, deux principes furent considérés comme étant d'importance primordiale: celui de la non-annexion et celui qui proclamait que le bien-être et le développement de ces peuples formaient « une mission sacrée de civilisation ».

Afin de donner pratiquement effet à ces principes, un régime international, celui des Mandats, fut créé en vertu de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations. Une « tutelle » devait être instituée pour ces peuples et cette tutelle devait-être-confiée à certaines nations développées et exercée par elles « en qualité de mandataire et au nom de la Société ».

En conséquence, les Principales Puissances alliées et associées, étant convenues qu'un Mandat sur le Territoire du Sud-Ouest africain soit conféré à Sa Majesté britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement de l'Union de l'Afrique du Sud, ont proposé les termes de ce Mandat. Sa Majesté britannique, agissant pour le Gouvernement de l'Afrique du Sud et en son nom, s'est engagée à accepter le Mandat et à l'exercer au nom de la Société des Nations, conformément aux termes proposés. Le 17 décembre 1920, le Conseil de la Société des Nations, confirmant le Mandat, en a défini les termes.

Conformément à ces termes, l'Union sud-africaine (le mandataire) devait avoir pleins pouvoirs d'administration et de législation sur le Territoire, qui serait administré comme partie intégrante de l'Union et le mandataire était autorisé à appliquer au Territoire la législation de l'Union sud-africaine, sous réserve des modifications nécessitées par les conditions locales. D'autre part, le mandataire était tenu de respecter un certain nombre d'obligations, et le Conseil de la Société des Nations devait surveiller l'administration et veiller à ce que ces obligations fussent respectées.

Il ressort des termes de ce Mandat, ainsi que des dispositions de l'article 22 du Pacte et des principes qui y sont énoncés, que la création de cette nouvelle institution internationale n'impliquait ni cession de territoire ni transfert de souveraineté à l'Union sud-africaine. Le Gouvernement de l'Union devait exercer une fonction d'administration internationale au nom de la Société des Nations, aux fins de favoriser le bien-être et le développement des habitants.

On soutient maintenant, au nom du Gouvernement de l'Union. que ce Mandat a pris fin, parce que la Société des Nations a cessé d'exister. Cette thèse est fondée sur une conception erronée de la situation juridique créée par l'article 22 du Pacte et par le Mandat lui-même. La Société des Nations n'était pas, comme l'a allégué ce Gouvernement, un « mandant », au sens où ce terme est employé dans la législation interne de certains États. Elle avait seulement assumé une fonction internationale de surveillance et de contrôle. Le Mandat n'avait de commun que le nom avec les notions, d'ailleurs diverses, de mandat en droit interne. Le but du Mandat régi par des règles internationales dépassait de beaucoup celui de rapports contractuels régis par un droit national. Le Mandat a été créé, dans l'intérêt des habitants du Territoire et de l'humanité en général, comme une institution internationale à laquelle était assigné un but international: une mission sacrée de civilisation. Il n'est donc pas possible de tirer une conclusion par analogie des notions de mandat en droit interne ou de toute autre conception juridique de ce droit. Les règles internationales régissant le Mandat constituaient pour le Territoire un statut international reconnu par tous les Membres de la Société des Nations, v compris l'Union sud-africaine.

Le caractère essentiellement international des fonctions dont était chargée l'Union sud-africaine ressort en particulier du fait qu'en vertu de l'article 22 du Pacte et de l'article 6 du Mandat l'exercice de ces fonctions était soumis à la surveillance du Conseil de la Société des Nations et à l'obligation de lui présenter des rapports annuels ; il ressort également du fait que tout Membre de la Société des Nations pouvait, conformément à l'article 7 du Mandat, soumettre à la Cour permanente de Justice internationale tout différend avec le Gouvernement de l'Union, relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du Mandat.

L'autorité que le Gouvernement de l'Union exerce sur le Territoire est fondée sur le Mandat. Si le Mandat avait cessé d'exister, comme le prétend le Gouvernement de l'Union, l'autorité de celle-ci aurait également cessé d'exister. Rien ne permet de conserver les droits dérivés du Mandat tout en répudiant les obligations qui en découlent.

Ces obligations internationales, assumées par l'Union sud-africaine, étaient de deux sortes. Les unes concernaient directement l'administration du Territoire et correspondaient à la mission sacrée de civilisation mentionnée à l'article 22 du Pacte. Les autres avaient trait au mécanisme de mise en œuvre et étaient étroitement liées à la surveillance et aux fonctions de contrôle de la Société des Nations. Elles correspondaient aux « garanties pour l'accomplissement de cette mission », mentionnées dans le même article.

Les obligations du premier groupe sont définies dans l'article 22 du Pacte et dans les articles 2 à 5 du Mandat. L'Union assumait l'obligation générale de favoriser au maximum le bien-être matériel et moral et le progrès social des habitants. Elle prenait à sa charge des obligations particulières relatives à la traite des esclaves, au travail forcé, au trafic de l'armement et des munitions, à celui des spiritueux et des boissons alcooliques, à l'instruction et aux établissements militaires, ainsi que des obligations relatives à la liberté de conscience et au libre exercice du culte, y compris des obligations spéciales à l'égard des missionnaires.

Ces obligations représentent l'essence même de la mission sacrée de civilisation. A tous égards leur raison d'être et leur objet primitif demeurent. Comme leur exécution ne dépendait pas de l'existence de la Société des Nations, ces obligations ne pouvaient devenir caduques pour la seule raison que cet organe de surveillance avait cessé d'exister. Le droit de la population de voir le Territoire administré conformément à ces règles ne pouvait pas non plus en dépendre.

Cette manière de voir est confirmée par l'article 80, paragraphe premier, de la Charte, qui maintient les droits des États et des peuples et les dispositions des actes internationaux en vigueur jusqu'à ce que les territoires dont il s'agit soient placés sous le Régime de Tutelle. Il est vrai que cette clause prévoit seulement qu'aucune disposition du chapitre XII ne sera interprétée comme modifiant les droits d'aucun État ou d'aucun peuple ou les dispositions d'actes internationaux en vigueur. Mais, en tant qu'elle s'applique aux territoires sous Mandat, lesquels sont expressément mentionnés au paragraphe 2 du même article, cette clause présuppose que les droits des États et des peuples ne sont pas devenus caducs par le simple effet de la dissolution de la Société des Nations. L'intention a évidemment été de sauvegarder les droits des États et des peuples en toutes circonstances et à tous égards, jusqu'à ce que chaque territoire soit placé sous le Régime de Tutelle.

Cette manière de voir résulte, d'autre part, de la résolution de la Société des Nations du 18 avril 1946, qui s'exprime comme suit :

« Rappelant que l'article 22 du Pacte applique à certains territoires placés sous Mandat le principe que le bien-être et le développement des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne forment une mission sacrée de civilisation :

3. Reconnaît que la dissolution de la Société des Nations mettra fin à ses fonctions en ce qui concerne les territoires sous Mandat, mais note que des principes correspondant à ceux que déclare l'article 22 du Pacte sont incorporés dans les chapitres XI, XII et XIII de la Charte des Nations Unies;

4. Note que les Membres de la Société administrant actuellement des territoires sous Mandat ont exprimé leur intention de continuer à les administrer, en vue du bien-être et du développement des peuples intéressés, conformément aux obligations contenues dans les divers Mandats, jusqu'à ce que de nouveaux arrangements soient pris entre les Nations Unies et les diverses Puissances mandataires. »

Ainsi qu'il ressort de cette résolution, l'Assemblée a dit que les fonctions de la Société des Nations relativement aux territoires sous Mandat prendraient fin; elle n'a pas dit que les Mandats eux-mêmes prendraient fin. En s'en tenant là, d'une part, et en constatant, d'autre part, que les Puissances mandataires avaient exprimé l'intention de continuer à administrer les territoires sous Mandat conformément aux obligations contenues dans les divers Mandats jusqu'à ce que de nouveaux arrangements soient pris entre les Nations Unies et les diverses Puissances mandataires, l'Assemblée a manifesté sa conviction que les Mandats continueraient d'exister jusqu'à ce que « de nouveaux arrangements » soient pris.

Une vue semblable a été exprimée, à diverses reprises, par l'Union sud-africaine. Dans des déclarations faites à la Société des Nations aussi bien qu'aux Nations Unies, le Gouvernement de l'Union a reconnu que les obligations découlant pour lui du Mandat

continuaient d'exister après la disparition de la Société des Nations. Dans une déclaration, faite le 9 avril 1946 devant l'Assemblée de la Société des Nations, le représentant de l'Union, après avoir fait part de l'intention de son Gouvernement de chercher, pour le Sud-Ouest africain, un statut internationalement reconnu qui en fasse une partie intégrante de l'Union, a dit : « Dans l'intervalle, l'Union sud-africaine continuera à administrer le Territoire en se conformant scrupuleusement aux obligations du Mandat, en favorisant les progrès et les intérêts des habitants, ainsi que l'Union l'a fait durant ces six dernières années, alors même que la Commission des Mandats ne pouvait se réunir. » Après avoir exposé que la disparition de la Commission des Mandats et du Conseil de la Société des Nations empêcherait « évidemment de se conformer entièrement à la lettre du Mandat », il ajouta : « Le Gouvernement de l'Union se fera cependant un devoir de considérer que la disparition de la Société des Nations ne diminue en rien les obligations qui découlent du Mandat; il continuera à s'en acquitter en pleine conscience et avec le juste sentiment de ses responsabilités, jusqu'au moment où d'autres arrangements auront été conclus quant au statut futur de ce Territoire.»

Dans un mémorandum communiqué, le 17 octobre 1946, par la légation de l'Union sud-africaine à Washington, au Secrétaire général des Nations Unies, le même point de vue a été exprimé. Bien que la Société des Nations eût à cette époque disparu, le Gouvernement de l'Union continuait à se référer à sa responsabilité en vertu du Mandat. Il déclarait : « Cette responsabilité du Gouvernement de l'Union en tant que mandataire est nécessairement inaliénable. » Le 4 novembre 1946, le premier ministre de l'Union, dans une déclaration à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, a répété la déclaration faite précédemment devant la Société des Nations par le représentant de l'Union.

Par lettre du 23 juillet 1947 adressée au Secrétaire général des Nations Unies, la légation de l'Union visa une résolution du Parlement de l'Union, laquelle énonçait « que le Gouvernement doit continuer à soumettre des rapports à l'Organisation des Nations Unies comme il l'avait fait jusqu'ici en vertu du Mandat ». Cette lettre ajoutait : « Dans ces conditions, le Gouvernement de l'Union n'a pas d'autre voie que de maintenir le statu quo et de continuer à administrer le Territoire dans l'esprit du Mandat existant. »

Ces déclarations constituent la reconnaissance par le Gouvernement de l'Union de la continuation de ses obligations en vertu du Mandat et non une simple indication quant à la conduite future de ce Gouvernement. L'interprétation d'instruments juridiques donnée par les parties elles-mêmes, si elle n'est pas concluante pour en déterminer le sens, jouit néanmoins d'une grande valeur probante quand cette interprétation contient la reconnaissance par l'une des parties de ses obligations en vertu d'un instrument. Dans le cas présent, les déclarations de l'Union sud-africaine corroborent les conclusions déduites par la Cour.

* *

La Cour abordera maintenant l'examen du second groupe d'obligations mentionné plus haut. Ces obligations avaient trait au mécanisme de mise en œuvre et elles étaient étroitement liées aux fonctions de contrôle de la Société des Nations, notamment l'obligation incombant à l'Union sud-africaine de se prêter à la surveillance et au contrôle du Conseil de la Société des Nations et l'obligation d'envoyer à ce dernier des rapports annuels conformément à l'article 22 du Pacte et à l'article 6 du Mandat. Le Conseil ayant disparu du fait de la dissolution de la Société, la question se pose de savoir si ces fonctions de contrôle doivent être exercées par la nouvelle organisation internationale créée par la Charte et si l'Union sud-africaine est tenue de se prêter au contrôle de cette nouvelle organisation et de lui soumettre des rapports annuels.

Des doutes peuvent naître du fait que les fonctions de surveillance de la Société des Nations sur les territoires sous Mandat non placés sous le nouveau Régime de Tutelle n'ont été ni transférées expressément aux Nations Unies, ni assumées expressément par cette Organisation. Des raisons décisives n'en paraissent pas moins conduire à une réponse affirmative à la question ci-dessus mentionnée.

L'obligation incombant à un État mandataire de se prêter à une surveillance internationale et de soumettre des rapports tient une place importante dans le système des Mandats. En instituant celui-ci, les rédacteurs du Pacte ont eu la pensée que, pour assurer effectivement l'accomplissement de la mission sacrée de civilisation confiée à la Puissance mandataire, il importait de soumettre à une surveillance internationale l'administration des territoires sous Mandat. Les rédacteurs de la Charte ont eu la même préoccupation lorsqu'ils ont organisé un Régime international de Tutelle. La nécessité d'une telle surveillance subsiste en dépit de la disparition de l'organe de contrôle prévu pour les Mandats. On ne saurait admettre que l'obligation de se soumettre à surveillance aurait disparu pour la simple raison que cet organe de contrôle a cessé d'exister, alors que les Nations Unies offrent un autre organe international chargé de fonctions analogues encore que non identiques.

Ces considérations générales sont confirmées par le paragraphe premier de l'article 80 de la Charte, tel que ce texte a été interprété ci-dessus. Il vise à garantir non seulement les droits des États, mais aussi les droits des peuples des territoires sous Mandat jusqu'au moment où seront conclus les Accords de Tutelle. Son but a certainement été d'assurer à ces droits une protection réelle; or, ces droits des peuples ne sauraient être efficacement garantis sans contrôle international et sans l'obligation de soumettre des rapports à un organe de contrôle.

Par sa résolution du 18 avril 1946, l'Assemblée de la Société des Nations avait exprimé des vues analogues. Elle reconnut — comme il a été dit plus haut — que les fonctions de la Société des Nations relativement aux territoires sous Mandat prendraient fin, mais elle nota que des principes correspondant à ceux que déclare l'article 22 du Pacte sont incorporés dans les chapitres XI, XII et XIII de la Charte des Nations Unies. Elle nota en outre que les États mandataires avaient exprimé leur intention de continuer à administrer les territoires conformément aux obligations contenues dans les Mandats jusqu'à ce que de nouveaux arrangements fussent pris entre les Nations Unies et les Puissances mandataires. Cette résolution présuppose que les fonctions de surveillance exercées par la Société des Nations seraient reprises par les Nations Unies.

La compétence de l'Assemblée générale des Nations Unies pour exercer un tel contrôle et pour recevoir et examiner des rapports se déduit des termes généraux de l'article 10 de la Charte qui autorise l'Assemblée générale à discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la Charte et à formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres des Nations Unies. Cette compétence a été en fait exercée par l'Assemblée générale dans sa résolution 141 (II) du 1er novembre 1947 et sa résolution 227 (III) du 26 novembre 1948, confirmées par la résolution 337 (IV) du 6 décembre 1949.

Pour ces motifs, la Cour arrive à la conclusion que l'Assemblée générale des Nations Unies est fondée en droit à exercer les fonctions de surveillance qu'exerçait précédemment la Société des Nations en ce qui concerne l'administration du Territoire et que l'Union sud-africaine a l'obligation de se prêter à la surveillance de l'Assemblée générale et de lui soumettre des rapports annuels.

Le droit de pétition n'était mentionné ni à l'article 22 du Pacte, ni dans les dispositions du Mandat. Mais, le 31 janvier 1923, le Conseil de la Société des Nations adopta certaines règles en cette matière. Les pétitions adressées à la Société des Nations par des communautés ou des éléments de la population des territoires sous Mandat seraient transmises par l'intermédiaire des Gouvernements mandataires qui pourraient y joindre les observations qu'ils jugeraient convenables. Cette innovation rendit plus effective la fonction de surveillance du Conseil.

La Cour est d'avis que le droit ainsi acquis par les habitants du Sud-Ouest africain est maintenu par le paragraphe premier de l'article 80 de la Charte, tel que ce texte a été interprété ci-dessus. Étant donné la conclusion à laquelle la Cour est arrivée en ce qui concerne l'exercice des fonctions de surveillance par les Nations Unies et l'obligation pour le Gouvernement de l'Union de se soumettre à cette surveillance, et considérant que l'envoi et l'examen de pétitions sont une partie de ce contrôle, la Cour est d'avis que les pétitions doivent être transmises par ce Gouvernement à l'Assemblée générale des Nations Unies, laquelle est fondée en droit à en connaître.

Il découle de ce qui a été dit plus haut que le Sud-Ouest africain doit toujours être considéré comme un territoire tenu en vertu du Mandat du 17 décembre 1920. Le degré de surveillance à exercer par l'Assemblée générale ne saurait donc dépasser celui qui a été appliqué sous le Régime des Mandats et devrait être conforme, autant que possible, à la procédure suivie en la matière par le Conseil de la Société des Nations. Ces observations s'appliquent

en particulier aux rapports annuels et aux pétitions.

Suivant l'article 7 du Mandat, les différends qui viendraient à s'élever entre l'État mandataire et un autre Membre de la Société des Nations et relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions du Mandat devaient être soumis, au cas où ils n'auraient pas été réglés par des négociations, à la Cour permanente de Justice internationale. Vu l'article 37 du Statut de la Cour internationale de Justice et l'article 80, paragraphe premier, de la Charte, la Cour est d'avis que cette disposition du Mandat est encore en vigueur et qu'en conséquence l'Union sud-africaine est tenue de reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour dans les termes prévus par ces dispositions.

* *

Plusieurs Gouvernements ont fait mention, dans les exposés écrits et oraux présentés à la Cour, du chapitre XI de la Charte. Vu les conclusions auxquelles la Cour est arrivée, la question de savoir si les dispositions de ce chapitre sont applicables ne se pose pas, aux fins du présent avis. Elle ne fait pas partie des questions posées à la Cour et il n'est pas nécessaire de l'examiner.

* *

Question b): « Les dispositions du chapitre XII de la Charte sontelles applicables au Territoire du Sud-Ouest africain et, dans l'affirmative, de quelle façon le sont-elles? »

Les territoires sous Mandat n'ont pas été soumis automatiquement par la Charte au nouveau Régime international de Tutelle. Ce système doit, suivant les articles 75 et 77, s'appliquer aux territoires qui sont placés sous ce régime en vertu d'Accords de Tutelle. Le Sud-Ouest africain, étant un territoire sous Mandat (article 77 a), peut être placé sous le Régime de Tutelle conformément aux dispositions du chapitre XII. En ce sens, ce chapitre est applicable au Territoire.

La question b) demande en outre de quelle façon le chapitre XII est applicable au Territoire. Il ressort d'un certain nombre de documents soumis à la Cour conformément à la résolution de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1949, ainsi que des exposés écrits et oraux présentés par divers Gouvernements, que l'Assemblée générale, en posant une question relative à la manière dont s'applique le chapitre XII, visait le point de savoir si la Charte a imposé à l'Union sud-africaine une obligation de placer le Territoire sous le Régime de Tutelle par le moyen d'un Accord de Tutelle.

De l'avis de la Cour, les articles 75 et 77 démontrent que cette question doit recevoir une réponse négative. Les termes des deux articles sont permissifs (« qui pourront être placés sous ce régime », « qui viendraient à être placés sous ce régime »). L'un et l'autre se réfèrent à des accords ultérieurs, par lesquels les territoires en question pourraient être placés sous le Régime de Tutelle. Un « accord » suppose le consentement des parties intéressées, y compris celui de la Puissance mandataire dans le cas des territoires sous Mandat (article 79). Les parties doivent être libres d'accepter ou de refuser les termes d'un projet d'accord. Nulle partie ne peut prétendre imposer ses conditions à l'autre. Au surplus, l'article 77, paragraphe 2, présuppose l'accord non seulement quant aux conditions particulières, mais encore au sujet des territoires qui pourront être placés sous le Régime de Tutelle.

On a soutenu que le mot « volontairement » figurant à l'article 77 à propos de la seule catégorie c) démontre le caractère obligatoire de la mise sous Tutelle des autres territoires. Toutefois, ce mot ne saurait à lui seul l'emporter sur le principe tiré des articles 75, 77 et 79 considérés dans leur ensemble. Une obligation à la charge d'un État mandataire de placer le Territoire sous Tutelle aurait dû être exprimée d'une façon directe. Le mot « volontairement » employé à propos de la catégorie c) s'explique par un excès de prudence et par le désir de donner des assurances supplémentaires de libre initiative aux États possédant de tels territoires.

On a soutenu également que le paragraphe 2 de l'article 80 impose aux États mandataires l'obligation de négocier et de conclure des Accords de Tutelle. La Cour ne voit aucune justification pour cette allégation. Le paragraphe 2 déclare seulement que le premier paragraphe de l'article ne doit pas être interprété comme motivant un retard ou un ajournement de la négociation et de la conclusion d'accords destinés à placer sous le Régime de Tutelle des territoires sous Mandat ou d'autres territoires, ainsi qu'il est prévu à l'article 77.

Rien n'indique que cette disposition ait eu pour objet d'apporter une exception au principe qui découle des articles 75, 77 et 79. La disposition est entièrement négative en son caractère et ne peut être considérée comme créant une obligation de négocier et conclure un accord. Si les parties à la Charte avaient eu l'intention de créer une obligation de cette nature pour l'État mandataire, cette intention aurait dû nécessairement être exprimée en termes positifs.

On a soutenu d'autre part que l'article 80, paragraphe 2, crée une obligation à la charge des États mandataires d'entamer des négociations en vue de conclure un Accord de Tutelle. Mais une obligation de négocier, sans obligation de conclure un accord, ne peut guère être déduite de cette disposition qui se réfère expressément à un retard ou un ajournement « de la négociation et de la conclusion » des accords. L'article ne borne pas sa référence aux négociations seules. Au surplus, il fait allusion à la négociation et à la conclusion d'accords destinés à placer sous le Régime de Tutelle « des territoires sous Mandat ou d'autres territoires ainsi qu'il est prévu à l'article 77 ». En d'autres termes, il ne se réfère pas seulement aux territoires sous Mandat, mais aussi aux territoires mentionnés à l'article 77 b) et c). Il est toutefois évident qu'il ne peut y avoir aucune obligation d'entamer des négociations en vue de conclure des Accords de Tutelle relatifs à ces territoires.

On a soutenu que le Régime de Tutelle créé par la Charte n'aurait jamais eu qu'une existence théorique si les Puissances mandataires ne s'étaient reconnu aucune obligation de négocier en vue de conclure des Accords de Tutelle. Cette thèse n'est pas convaincante, attendu qu'une simple obligation de négocier ne garantit pas en elle-même la conclusion d'Accords de Tutelle. Le Régime de Tutelle n'a pas non plus été créé pour les seuls territoires sous Mandat.

Il est vrai que si les Membres de la Société des Nations ont considéré le Régime des Mandats comme le meilleur procédé pour l'accomplissement de la mission sacrée de civilisation énoncée à l'article 22 du Pacte, les Membres des Nations Unies ont considéré le Régime international de Tutelle comme le procédé le meilleur pour l'accomplissement d'une mission analogue. Il est également vrai que la Charte n'a prévu et réglé qu'un seul régime, le Régime international de Tutelle. Elle n'a ni prévu ni réglé à côté de lui un Régime de Mandats. Ceci permet de conclure qu'on s'attendait à ce que les Puissances mandataires suivent la voie normale tracée par la Charte, c'est-à-dire: conclure des Accords de Tutelle. La Cour ne saurait toutefois déduire de ces considérations générales une obligation juridique, pour les États mandataires, de conclure ou de négocier de tels accords. Il n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur les devoirs politiques ou moraux que ces considérations peuvent entraîner.

Pour ces motifs, la Cour estime que la Charte n'impose pas à l'Union l'obligation de placer le Sud-Ouest africain sous le Régime de Tutelle.

Question c): « L' Union sud-africaine a-t-elle compétence pour modifier le statut international du Territoire du Sud-Ouest africain ou, dans le cas d'une réponse négative, qui a compétence pour déterminer et modifier le statut international du Territoire? »

Le statut international du Territoire résulte des règles internationales régissant les droits, pouvoirs et obligations concernant l'administration du Territoire et la surveillance de cette administration, telles que ces règles sont énoncées dans l'article 22 du Pacte et dans le Mandat. Il est évident que l'Union n'est pas compétente pour modifier unilatéralement le statut international du Territoire ou l'une quelconque de ces règles internationales. Cela ressort de l'article 7 du Mandat, qui dispose expressément que l'autorisation du Conseil de la Société des Nations est nécessaire pour modifier les dispositions du Mandat.

La Cour est en outre appelée à indiquer qui a compétence pour

déterminer et modifier le statut international du Territoire.

Avant de répondre à cette question, la Cour rappelle que le procédé normal pour modifier le statut international du Territoire est de placer celui-ci sous le Régime de Tutelle au moyen d'un accord conclu conformément aux dispositions du chapitre XII de la Charte.

La compétence pour modifier d'autres façons le statut international du Territoire dépendait des règles gouvernant la modification de l'article 22 du Pacte et la modification des dispositions du Mandat.

L'article 26 du Pacte avait déterminé comment des amendements pourraient être apportés au Pacte, y compris l'article 22. D'autre part, l'article 7 du Mandat énonçait que l'autorisation du Conseil de la Société des Nations était nécessaire pour modifier les dispositions de ce Mandat. Les règles ainsi posées sont devenues inapplicables par suite de la dissolution de la Société des Nations. Mais on ne peut en conclure qu'il n'existe aucun procédé régulier pour modifier le statut international du Territoire du Sud-Ouest africain.

L'article 7 du Mandat, en exigeant, pour modifier les dispositions de celui-ci, l'autorisation du Conseil de la Société des Nations, faisait intervenir à cet effet le même organe qui se trouvait investi du pouvoir de surveillance à l'égard de l'administration du Mandat. Or, actuellement, selon la réponse ci-dessus donnée à la Question a), ce pouvoir de surveillance appartient à l'Assemblée générale. D'autre part, pour substituer au Système du Mandat le Régime international de Tutelle, les articles 79 et 85 de la Charte exigent un Accord de Tutelle conclu par la Puissance mandataire et approuvé

par l'Assemblée générale. Ces articles donnent également à l'Assemblée générale le pouvoir d'approuver toutes modifications ou amendements aux Accords de Tutelle. On peut admettre par analogie que la même procédure est applicable pour une modification au statut international du Territoire sous Mandat dont l'objet ne serait pas de le placer sous Régime international de Tutelle. Cette solution est confirmée par l'action de l'Assemblée générale et par l'attitude de l'Union sud-africaine, qui est actuellement la seule Puissance mandataire.

Le 22 janvier 1946, devant la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, le représentant de l'Union sud-africaine a expliqué le caractère particulier des rapports entre l'Union et le Territoire sous son Mandat. Il a déclaré qu'il ne serait fait aucune tentative en vue d'élaborer un accord avant que ne soit librement exprimée la volonté des populations européenne et indigènes. Il a ajouté : « Quand cette volonté sera connue, l'Union soumettra sa décision au jugement de l'Assemblée générale. »

Le 9 avril 1946, devant l'Assemblée de la Société des Nations. le représentant de l'Union a déclaré qu'il « est dans l'intention du Gouvernement de l'Union sud-africaine d'exposer à la prochaine session des Nations Unies à New-York les raisons pour lesquelles il conviendrait d'accorder au Sud-Ouest africain un statut aux termes duquel ce Territoire serait reconnu internationalement comme

formant partie intégrante de l'Union ».

Conformément à ces déclarations, le Gouvernement de l'Union a demandé, par lettre, du 12 août 1946, de sa légation à Washington, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la question de l'opportunité de l'intégration territoriale et de l'annexion à l'Union sud-africaine du Territoire sous Mandat du Sud-Ouest africain. Dans une lettre postérieure, du 9 octobre 1946, ce Gouvernement a demandé que le texte de l'article de l'ordre du jour soit modifié de la manière suivante : « Déclaration du Gouvernement de l'Union sud-africaine sur le résultat de ses consultations avec les populations du Sud-Ouest africain au sujet du futur statut du Territoire sous Mandat et suite à donner aux vœux ainsi exprimés. »

Le 4 novembre 1946, devant la Quatrième Commission, le premier ministre de l'Union sud-africaine a déclaré que l'Union avait nettement compris « que sa responsabilité internationale ne lui permettrait pas de profiter d'une situation créée par la guerre pour effectuer un changement dans le statut du Sud-Ouest africain sans consultation appropriée soit de tous les peuples de ce Territoire soit avec les organes internationaux compétents ».

En soumettant ainsi la question du futur statut international du Territoire au « jugement » de l'Assemblée générale en tant qu'« organe international compétent », le Gouvernement de l'Union a reconnu la compétence de l'Assemblée générale en la matière.

143 AVIS DU 11 VII 50 (STATUT DU SUD-OUEST AFRICAIN)

Celle-ci, d'autre part, a affirmé sa compétence par la Résolution 65 (I) du 14 décembre 1946. Elle a constaté avec satisfaction que la mesure prise par l'Union sud-africaine manifestait la reconnaissance de l'intérêt et du souci que les Nations Unies témoignent pour la question. Elle a exprimé le désir « qu'un accord puisse intervenir ultérieurement entre les Nations Unies et l'Union sud-africaine au sujet du statut futur du Territoire sous Mandat du Sud-Ouest africain » et a conclu : « L'Assemblée générale en conséquence ne saurait admettre l'incorporation du Territoire du Sud-Ouest africain à l'Union sud-africaine. »

A la suite de l'adoption de cette résolution, le Gouvernement de l'Union a décidé de ne pas procéder à l'incorporation du Territoire, mais de maintenir le *statu quo*. L'Assemblée générale a pris acte de cette décision dans sa Résolution 141 (II) du 1^{ex} novembre 1947.

Sur la base de ces considérations, la Cour est amenée à conclure que la compétence pour déterminer et modifier le statut international du Territoire du Sud-Ouest africain appartient à l'Union sud-africaine agissant avec le consentement des Nations Unies.

Par ces motifs.

La Cour est d'avis,

Sur la Question générale:

à l'unanimité.

que le Sud-Ouest africain est un territoire soumis au Mandat international assumé par l'Union sud-africaine le 17 décembre 1920;

Sur la Question a):

par douze voix contre deux,

que l'Union sud-africaine continue à être soumise aux obligations internationales énoncées à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations et au Mandat pour le Sud-Ouest africain ainsi qu'à l'obligation de transmettre les pétitions des habitants de ce Territoire, les fonctions de contrôle devant être exercées par les Nations Unies auxquelles les rapports annuels et les pétitions devront être soumis, et la référence à la Cour permanente de Justice internationale devant être remplacée par la référence à la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 7 du Mandat et à l'article 37 du Statut de la Cour ;

144 AVIS DU II VII 50 (STATUT DU SUD-OUEST AFRICAIN)

Sur la Question b):

à l'unanimité,

que les dispositions du chapitre XII de la Charte s'appliquent au Territoire du Sud-Ouest africain en ce sens qu'elles fournissent le moyen de placer le Territoire sous le Régime de Tutelle;

et par huit voix contre six,

que les dispositions du chapitre XII de la Charte n'imposent pas à l'Union sud-africaine l'obligation juridique de placer le Territoire sous le Régime de Tutelle;

Sur la Question c):

à l'unanimité.

que l'Union sud-africaine agissant seule n'est pas compétente pour modifier le statut international du Territoire du Sud-Ouest africain, et que la compétence pour déterminer et modifier ce statut international appartient à l'Union sud-africaine agissant avec le consentement des Nations Unies.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, le onze juillet mil neuf cent cinquante, en deux exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont l'autre sera transmis au Secrétaire général des Nations Unies.

Le Président de la Cour, (Signé) BASDEVANT.

Le Greffier de la Cour, (Signé) E. Hambro.

M. Guerrero, Vice-Président, regrette de ne pouvoir se rallier à l'avis de la Cour sur la réponse à donner à la deuxième partie de la question sous litt. b), et déclare que, d'après lui, la Charte impose à l'Union sud-africaine l'obligation de placer sous le Régime

145 AVIS DU II VII 50 (STATUT DU SUD-OUEST AFRICAIN)

de Tutelle le Territoire du Sud-Ouest africain et que, par conséquent, l'Union est tenue, conformément au paragraphe 2 de l'article 80 de la Charte, de ne pas retarder ni ajourner la négociation et la conclusion de l'accord destiné à placer le Territoire sous le Régime de Tutelle. Sans cela, l'article 80 de la Charte n'aurait aucun sens. A ce dernier point de vue, comme au point de vue de l'économie générale des textes, M. Guerrero se rallie à l'opinion exprimée par M. De Visscher.

M. Zoričić et Badawi Pacha, juges, déclarent qu'à leur regret ils ne peuvent se rallier à la réponse donnée par la Cour à la deuxième partie de la question sous litt. b). D'une manière générale, ils partagent à ce sujet les vues exprimées dans l'opinion dissidente de M. De Visscher.

Sir Arnold McNair et M. Read, juges, se prévalant du droit que leur confère l'article 57 du Statut, ont joint au présent avis les exposés de leur opinion individuelle.

MM. ALVAREZ, DE VISSCHER et KRYLOV, juges, se prévalant du droit que leur confère l'article 57 du Statut, ont joint au présent avis les exposés de leur opinion dissidente.

(Paraphé) J. B. (Paraphé) E. H.

ANNEXE

Bordereau des documents soumis à la Cour par le Secrétaire général des Nations Unies en application de l'article 65 du Statut

1

DOCUMENTS TRANSMIS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL A LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE CONFORMÉMENT A LA RÉSOLUTION 338 (IV) ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 6 DÉCEMBRE 1949

TABLE DES MATIÈRES

I. Documentation relative au système des mandats

Chemise 1.

The Treaty of Peace between the Allied and Associated Powers and Germany, 28 June 1919 — Partie IV — Droits et intérêts allemands hors de l'Allemagne (extrait) — Articles 118-127.

The Treaty of Peace between the Allied and Associated Powers and Germany, 28 June 1919 — Partie I — Pacte de la Société des Nations (extrait) — Article 22.

Société des Nations — Actes de la Première Assemblée — Séances des Commissions (II) — Procès-verbaux de la Sixième Commission — Attribution des mandats (annexe 17 b; appendice 2).

Textes des mandats de la Société des Nations — Mandat pour le Sud-Ouest africain allemand.

Document republié par les Nations Unies [A/70].

Société des Nations — Recueil des traités et des engagements internationaux enregistrés par le Secrétariat de la Société des Nations — N° 310. — Traité concernant le rétablissement de la paix entre l'Allemagne et les États-Unis d'Amérique, signé à Berlin le 25 août 1921 (extrait).

[Volume XII, 1922, numéros 1, 2, 3 et 4.]

Constitution de la Commission permanente des Mandats, approuvée par le Conseil le 1et décembre 1920.

Voir ci-dessous: Société des Nations — Les responsabilités qui incombent à la Société des Nations en vertu de l'article 22 (Mandats) — Rapport présenté par le Conseil à l'Assemblée — Annexe 14.

- Société des Nations Journal officiel Procès-verbal de la seizième session du Conseil Deuxième séance (extrait) 531. Commission des Mandats: Indemnité de séjour allouée aux membres de la Commission. [IIIme Année, n° 2 Février 1922.]
- Société des Nations Journal officiel Procès-verbal de la quarante-sixième session du Conseil Quatrième séance (extrait) Question de la nomination d'un membre supplémentaire à la Commission permanente des Mandats. [VIIIme Année, n° 10 Octobre 1927.]
- Société des Nations Commission permanente des Mandats Règlement intérieur soumis à l'approbation du Conseil de la Société des Nations. [C.404. M.295. 1921. VI.]
- Commission permanente des Mandats : Règlement intérieur.
- Voir ci-dessus: Société des Nations Journal officiel Procès-verbal de la seizième session du Conseil Deuxième séance (extrait) Paragraphe 535. [IIIme Année, n° 2 Février 1922.]
- Société des Nations Commission permanente des Mandats Règlement intérieur. [C.404 (2). M. 295(2). 1921. VI.]
- Obligations incombant à la Société des Nations, aux termes de l'article 22 du Pacte (Mandats). (Rapport présenté par le représentant de la Belgique, M. Hymans, et adopté par le Conseil de la Société des Nations, réuni à Saint-Sébastien, le 5 août 1920.)
 - Voir ci-dessous: Société des Nations Les responsabilités qui incombent à la Société des Nations en vertu de l'article 22 (Mandats) Rapport présenté par le Conseil à l'Assemblée Innexe 4.
- Société des Nations Les responsabilités qui incombent à la Société des Nations en vertu de l'article 22 (Mandats) Rapport présenté par le Conseil à l'Assemblée [20/48/161].
- Société des Nations Journal officiel IVme Année, n° 3, mars 1923 Vingt-troisième session du Conseil Procédure en matière de pétitions relatives aux habitants des territoires sous mandat. [C.44(I), M.73, 1923, VI.]

- Société des Nations Commission permanente des Mandats Procès-verbal de la douzième session (y compris le rapport de la Commission au Conseil) Annexe 4: Aperçu de la procédure en matière de pétitions concernant les territoires sous mandat. [C.545. M.194. 1927. VI.]
- Société des Nations Mandats « C » Questionnaire destiné à faciliter la préparation des rapports annuels des Puissances mandataires. [C.397. M.299. 1921. VI.]
- Société des Nations Mandats B et C Liste des questions que la Commission permanente des Mandats désirerait voir traiter dans les rapports annuels des Puissances mandataires. [A. 14. 1926. VI.]
- Le système des mandats : Origine, principes et application.
- Voir Série de Publications de la Société des Nations, Genève, avril 1945. [VI. A. Mandats, 1945, VI. A. 1.]
- Société des Nations Journal officiel Supplément spécial n° 194 — Actes des vingtième (fin) et vingt et unième sessions ordinaires de l'Assemblée:
 - Deuxième séance plénière (extrait) Déclaration de M. Leif Egeland (Union sudafricaine).
 - Quatrième séance plénière (extrait) Déclaration du professeur Bailey (Australie).
 - Septième séance plénière (extrait).
 - Procès-verbaux de la Première Commission (Questions générales) Troisième séance (extrait): 10. Reprise, par les Nations Unies, de certaines fonctions, compétences et activités de la Société des Nations (suite): Mandats.

Annexe 24 C. — Mandats [résolution].

II. CHARTE DE L'ORGANISATION DES MATIONS UNIES

Chemise 2.

Chapitres XII et XIII de la Charte.

III. COMPTES RENDUS DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ORGANISATION INTERNATIONALE, SAN-FRANCISCO, 1945

Chemise 3.

Réunion des chefs des délégations pour l'organisation de la Conférence.

Réunion des chefs des délégations pour l'organisation de la Conférence, 26 avril 1945 [29, DC/4] (extrait).

Séances plénières de la Conférence. Comptes rendus des débats.

Procès-verbal de la deuxième séance plénière, 27 avril 1945, discours de M. Forde (Australie) [20, P/6]

Voir volume 1*, pp. 210 et 211.

Additif au procès-verbal de la cinquième séance plénière, 30 avril 1945 [42, P/10 (a)]

Voir volume 1, pp. 406 et 407.

Procès-verbal de la septième séance plénière, 1er mai 1945, discours de M. Fraser (Nouvelle-Zélande) [58, P/15]

Voir volume 1, p. 536.

Commission II — Assemblée générale.

Comptes rendus des débats.

Résumé de la réunion des membres des bureaux de la Commission et de ses comités, 3 mai 1945 $[83, \ I \ /3]$

Voir volume 8, pp. 10 à 14.

Mandat de la Commission II, exposé du Président, 3 mai 1945 [74, II/2]

Voir volume 8, pp. 17 et 18.

Comité II/4 — Régime de tutelle.

Comptes rendus des débats.

Compte rendu sommaire de la 11e réunion, 5 mai 1945 [113, II/4/2]

Voir volume 10, pp. 425 et 426.

^{*} Les références figurant dans cette colonne renvoient aux volumes des Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, San-Francisco, 1945, United Nations Information Organizations, London, New York.

197	AVIS	$\mathbf{D}\mathbf{U}$	II	VII	50	(STATUT	SUD-OUEST	AFRICAIN)	
-----	------	------------------------	----	-----	----	---------	-----------	-----------	--

Procès-verbal résumé de la 2me séance, 10 mai 1945 [241, II/4/7]

Procès-verbal résumé de la 3^{me} séance, 11 mai 1945 [260, II/4/8]

Compte rendu sommaire de la 4^{me} séance, 14 mai 1945 [310, II/4/11]

Compte rendu sommaire de la 5^{me} séance, 15 mai 1945 [364, II/4/13]

Procès-verbal sommaire de la 6^{me} séance, 17 mai 1945 [404, II/4/17]

Corrigenda au procès-verbal sommaire de la 6me séance, 17 mai 1945 [404, II/4/17 (1)]

Compte rendu sommaire de la 7^{me} séance, 18 mai 1945 [448, II/4/18]

Compte rendu résumé de la 8me séance, 22 mai 1945 [512, II/4/21]

Compte rendu sommaire de la 9^{me} séance, 23 mai 1945 [552, II/4/23]

Compte rendu sommaire de la 10^{me} séance, 24 mai 1945 [580, II/4/24]

Compte rendu résumé de la 11me séance, 31 mai 1945 [712, II/4/30]

Compte rendu sommaire de la 12me séance, 1er juin 1945 [735, II/4/31]

Compte rendu résumé de la 13^{me} séance, 8 juin 1945 [877, II/4/35]

Compte rendu résumé de la 14^{me} séance, 15 juin 1945 [1018, II/4/38]

Compte rendu résumé de la 15^{me} séance, 18 juin 1945 [1090, II/4/43]

Compte rendu résumé de la 16me séance, 20 juin 1945 [1143, II/4/46]

Voir volume 10, pp. 430 et 431.

Voir volume 10, pp. 435 à 437.

Voir volume 10, pp. 442 à 444.

Voir volume 10, pp. 448 à 450.

Voir volume 10, pp. 455 à 457.

Voir Volume 10, p. 457.

Voir volume 10, pp. 461 et 462.

Voir volume 10, pp. 471 à 473.

Voir volume 10, pp. 479 à 483.

Voir volume 10, pp. 489 à 494.

Voir volume 10, pp. 501 à 504.

Voir volume 10, pp. 508 et 509.

Voir volume 10, pp. 519 à 524.

Voir volume 10, pp. 549 à 554.

Voir volume 10, pp. 565 à 569.

Voir volume 10, pp. 604 à 606.

Documents.

Opinion of the Foreign Relations Department of Mexico [2, G/7 (c)] [En anglais seulement]

Voir volume 3, pp. 139 à 142, 145 à 148 et 162.

Observations du Gouvernement du Venezuela [2, G/7 (d) (l)]

Voir volume 4, p. 273.

Commentaires et amendements présentés par la délégation de l'Équateur [2, G/7(p)]

Voir volume 4, p. 568.

Amendement présenté par l'Australie [2, G/14 (l)]

Voir volume 4, pp. 778 et 779.

Régime de tutelle internationale, avant-projet français [2, G/26 (a)]

Voir volume 4, pp. 866 à 868.

Arrangements concernant le trusteeship international, chapitre additionnel proposé par les États-Unis [2, G/26 (c)]

Voir volume 4, pp. 869 et 870.

Trusteeship de certains territoires, projet de chapitre à insérer dans la Charte des Nations Unies, proposition du Royaume-Uni [2, G/26 (d)]

Voir volume 4, pp. 871 à 877.

Propositions de la délégation chinoise au sujet du trusteeship international [2, G/26 (e)]

Voir volume 4, pp. 878 à 880.

Analyse des documents présentés par l'Australie, la Chine, la France, le Royaume-Uni et les États-Unis [230, II/4/5]

Voir volume 10, pp. 656 à 670.

Amendements proposés par la délégation soviétique au projet américain concernant le trusteeship international [2, G/26 (f)]

Voir volume 4, pp. 881 à 883.

Complément à l'analyse des documents présentés par l'Australie, la Chine, la France, le Royaume-Uni et les États-Unis — Analyse des propositions présentées par l'Union soviétique au sujet du trusteeship sous le titre « Amendements proposés par la délégation soviétique au projet américain concernant le trusteeship international » [324, II/4/5 (a)]

Voir volume 10, pp. 674 à 676.

199 AVIS DU II VII 50 (STATUT SUD-OUEST AFRICAIN)

Plan proposé pour l'étude du chapitre relatif aux territoires dépendants et arrangements pour un régime de tutelle [323, II/4/12 et 323, II/4/12 (l)]

Voir volume 10, pp. 684 à 694.

Projet de texte pour la partie c) à ajouter au texte de travail soumis par la délégation de l'Australie [575, II/4/12 (a)]

Voir volume 10, pp. 697 et 698.

Amendement proposé par la délégation du Guatemala, le 14 mai 1945 [386, II/4/15]

Voir volume 10, p. 464.

Amendement revisé proposé par la délégation du Guatemala, le 16 mai 1945 [405, II/4/15 (l)]

Voir volume 10, p. 466.

Dispositions supplémentaires à insérer dans le chapitre relatif au régime de tutelle présentées par la délégation de l'Égypte [871, II/4/34]

Voir volume 10, p. 511.

Texte français provisoire du document de travail avec les modifications adoptées au 8 juin [892, II/4/36]

Voir volume 10, pp. 529 à 532.

Texte proposé pour le chapitre relatif aux territoires dépendants et au régime international de tutelle [912, II/4/37]

Voir volume 10, pp. 537 à 541.

Text of section B of chapter on dependent territories and arrangements for international trusteeship [1010, II/4/37 (l)] [En anglais seulement]

Voir volume 10, pp. 555 à 558.

Nouveau projet de document de travail, Section A [WD. 390, II/4/42]

Voir volume 10, pp. 572 et 573.

Projet de rapport du rapporteur du Comité 4 de la Commission II [1091, II/4/44]

Voir volume 10, pp. 587 à 593.

Annexe A au rapport du rapporteur du Comité II/4

Voir volume 10, pp. 594 à 598.

Annexe B au rapport du rapporteur du Comité II/4

Voir volume 10, p. 599.

Rapport du rapporteur du Comité 4 de la Commission II [III5, II/4/44 (I) (a)]

Voir volume 10, pp. 623 à 629.

200 AVIS DU II VII 50 (STATUT SUD-OUEST AFRICAIN)

Annexe A au rapport du rapporteur du Comité II/4

Voir volume 10, pp. 630 à 634.

Annexe B au rapport du rapporteur du Comité II/4

Voir volume 10, p. 635.

Annexe C — Déclaration commune des délégués du Royaume-Uni et des États-Unis

Voir volume 10, pp. 636 et 637.

Annexe D — Déclaration du délégué de la France

Voir volume 10, p. 638.

Sous-Comité II/4/A.

Documents.

Texte du projet, approuvé et modifié par le Comité à la date du 24 mai 1945, au cours de ses dix premières séances [WD.33, II/4/A/1]

Voir volume 10, pp. 704 à 706.

Texte du paragraphe A-1 adopté par le Sous-Comité dans sa séance du 1^{er} juin 1945 [727, II/4/A/2]

Voir volume 10, p. 707.

Section B du chapitre relatif aux territoires dépendants et au régime international de tutelle [1044, II/4/37 (2)]

Voir volume 10, pp. 713 à 716.

Commission II — Assemblée générale.

Comptes rendus des débats.

Procès-verbal de la 3^{me} séance de la Commission II, 20 juin 1945 [1144, II 16]

Voir volume 8, pp. 160 à 187.

Corrigendum to verbatim minutes of 3rd meeting of Commission II, 20 June, 1945 [1208, II/16 (1)] [En anglais seulement]

Voir volume 8, pp. 155 à 159.

Comité de coordination.

Comptes rendus des débats.

Summary record of 37th meeting, 20 June, 1945 [WD. 437. CO/201] (extrait). [En anglais seulement.]

Summary record of 40th meeting, 22 June, 1945 [WD. 440, CO/204] (extrait). [En anglais seulement.]

Summary record of 41st meeting, 23 June, 1945 [WD. 441, CO/205] (extrait). [En anglais seulement.]

Documents.

Chapitre du régime de tutelle, Section A, adopté par le Comité II/4 en date du 20 juin 1945. [WD. 414, CO/174.]

Chapitre sur le régime de tutelle, Section B, adopté par le Comité II/4 le 15 juin 1945. [WD. 374, CO/154.]

Trusteeship Chapter, Section B, adopted by Committee II/4, 18 June, 1945 [WD. 393, CO/154 (1).] [En anglais seulement.]

Chapitre XII, Déclaration relative aux territoires non autonomes. [WD. 411, CO/171.]

Chapitre XII, Politique relative aux territoires non autonomes [1134, CO/171 (1)]

Chapitre XII (A), Régime international de tutelle. [WD. 412, CO/172.]

Chapitre XII (X), Régime international de tutelle [1138, CO/172 (1)]

Chapitre XII (B), Le Conseil de Tutelle. [WD. 413. CO/173.]

Chapitre XII (Y), Le Conseil de Tutelle [1137, CO/173 (1)]

Projet de Charte des Nations Unies approuvé définitivement en anglais par le Comité de coordination et par le Comité consultatif de juristes le 22 juin 1945. Le texte en français a été approuvé en partie par le Comité consultatif de juristes le 22 juin 1945 [1159, CO/181]

Voir volume 15, pp. 104 à 106.

Voir volume 15, pp. 107 à 113.

Voir volume 15, pp. 114 à 116.

Voir volume 15, pp. 213 à 255.

Séances plénières de la Conférence.

Comptes rendus des débats.

Procès-verbal in extenso de la neuvième séance plénière, 25 juin 1945 [1210, P/20]:

Déclaration du rapporteur de la Commission II

Déclaration du rapporteur du Comité de

direction Déclaration de lord Halifax Voir volume 1, pp. 644 et 645,

pp. 651 et 652, p. 654. Verbatim minutes of the closing plenary session, 26 June, 1945 [1209, P/19]:

Déclaration de M. Koo (Chine) Déclaration de M. Gromyko (Union des Républiques socialistes soviétiques)

Déclaration du Feld-Maréchal Smuts (Union sud-africaine) [En anglais seulement]

Voir volume 1. p. 661,

p. 664,

p. 678.

Documents.

Rapport du rapporteur de la Commission II à la session plénière [1177, II/18]

Rapport du rapporteur de la Commission II à la session plénière [1180, JI/18 (1)]

Charte des Nations Unies et Statut de la Cour internationale de Justice

Voir volume 8, pp. 257 à 264.

Voir volume 8, pp. 273 à 280.

Voir volume 15, pp. 365 à 395.

IV. COMPTES RENDUS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, PREMIÈRE PARTIE DE LA PREMIÈRE SESSION

Chemise 4.

Inscription de la question à l'ordre du jour.

Documents.

Ordre du jour de la première partie de la Première Session de l'Assemblée générale.

Renvoi, aux Commissions de l'Assemblée générale, des questions figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et dans le rapport de la Commission préparatoire — Rapport du Bureau de l'Assemblée (annexe 2 c)

A/g.

Chemise 5.

Séances plénières de l'Assemblée générale. Comptes rendus des débats.

12me séance plénière (extrait) — Discussion du rapport de la Commission préparatoire -Discours de M. Nicholls (Union sud-africaine).

Chemise 6.

Quatrième Commission.

Comptes rendus des débats et documents.

Comptes rendus des séances de la 1re à la 12me séance et annexes.

Chemise 7.

Séances plénières de l'Assemblée générale. Comptes rendus des débats et document.

27me séance plénière — Populations ne s'administrant pas elles-mêmes : rapport de la Quatrième Commission : résolutions (A/34).

Populations qui ne s'administrent pas ellesmêmes — Rapport de la Quatrième Commission à l'Assemblée générale (annexe 13)

A/34.

Chemise 8.

Séances plénières de l'Assemblée générale.

Résolution.

Résolutions adoptées sur le rapport de la Quatrième Commission — 9 (I). Populations qui ne s'administrent pas elles-mêmes.

V. Comptes rendus de l'Assemblée générale, seconde partie de la Première Session

Chemise 9.

Inscription de la question à l'ordre du jour.

Documents.

Ordre du jour de la deuxième partie de la Première Session de l'Assemblée générale.

Répartition des points de l'ordre du jour entre les Commissions — Rapport du Bureau à l'Assemblée générale (annexe 30)

A/163.

Chemise 10.

Quatrième Commission. Comptes rendus des débats.

14me séance.

15me séance.

16me séance.

17me séance.

18me séance.

10me séance.

20me séance.

79

Chemise 11.

Quatrième Commission.

Documents.

Méthode de travail suggérée pour l'étude des points de l'ordre du jour de la Quatrième Commission — Mémorandum du Secrétariat (annexe 10)	A/C.4/59.
Déclaration de M. Novikov, représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (annexe II)	A/C.4/57.
Communications relatives aux Accords de tutelle — Mémorandum du Secrétariat (annexe 12)	A/117.
Rapport du Secrétaire général relatif aux Accords de tutelle (annexe 12 a)	A/135.
Délégation de l'Inde: projet de résolution concernant l'autorité chargée de l'adminis- tration des territoires sous tutelle (annexe	
12 b)	A/C.4/33.
Délégation de la Chine: projet de résolution relatif aux Accords de tutelle (annexe 12 c)	A/C.4/64.
Déclaration de l'Union sud-africaine sur le résultat de consultations poursuivies avec les peuples du Sud-Ouest africain relative- ment au futur statut du Territoire sous man- dat, et suite à donner aux desiderata exprimés (annexe 13)	A/123.
Déclaration du maréchal J. C. Smuts, représentant de l'Union sud-africaine (annexe 13 a)	A/C.4/41.
Délégation de l'Égypte: projet de résolution concernant la procédure à suivre pour examiner la déclaration du Gouvernement de l'Union sud-africaine relative au Sud-Ouest africain (annexe 13 b)	A/C.4/47.
Délégation de l'Inde: projet de résolution concernant le Sud-Ouest africain (annexe 13 c)	A/C.4/65.
Communications reçues par le Secrétariat, relatives aux territoires susceptibles d'être placés sous le régime de tutelle, conformément à l'article 77 de la Charte — Mémorandum du Secrétariat	
Annexe 16 Annexe 16 a Annexe 16 b	A/C.4/37. A/C.4/37/Add.1. A/C.4/37/Add.2.
Rapport de la Sous-Commission 2 (annexe 21)	A/C.4/68.
80	

Chemise 12.

Sous-Commission 2 de la Quatrième Commission.

Comptes rendus des débats.

Ire séance (extrait).
2me séance (extrait).
7me séance (extrait).
8me séance.
9me séance.
10me séance.
13me séance (extrait).

Chemise 13.

Sous-Commission 2 de la Quatrième Commission.

Documents.

Composition de la Sous-Commission 2 et méthode de travail proposée (mémorandum du Secrétariat) — Annexe 1

A/C.4/Sub.2/2.

Procédure à suivre en ce qui concerne les questions restant à l'ordre du jour de la Sous-Commission (proposition soumise par le rapporteur) — Annexe I a

A/C.4/Sub.2/13.

Procédure à suivre en ce qui concerne la déclaration du Gouvernement de l'Union sudafricaine (proposition du rapporteur) — Annexe 4

A/C.4/Sub.2/30.

Projet de rapport du rapporteur à soumettre à la Quatrième Commission — Annexe 5

A/C.4/Sub.2/43.

Chemise 14.

Quatrième Commission.

Comptes rendus des débats et document.

21me séance.

25me séance (extrait).

Déclaration de l'Union sud-africaine sur le résultat des consultations poursuivies avec les peuples du Sud-Ouest africain relativement au statut futur du territoire sous mandat, et suite à donner aux desiderata exprimés — Rapport de la Quatrième Commission (annexe 76)

A/250.

Chemise 15.

Séances plénieres de l'Assemblée générale. Comptes rendus des débats et document.

64^{me} séance plénière (extrait) — Statut futur du Sud-Ouest africain : rapport de la Quatrième Commission : résolution.

[Note — Voir Chemise 14 pour : Rapport de la Quatrième Commission

A/250.]

Chemise 16.

Séances plénières de l'Assemblée générale.

Résolution.

Résolutions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission — 65 (I). Statut futur du Sud-Ouest africain.

VI. COMPTES RENDUS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, DEUXIÈME SESSION

Chemise 17.

Inscription de la question à l'ordre du jour.

Documents.

Ordre du jour de la Deuxième Session de l'Assemblée générale.

Distribution du travail entre les Commissions.

Chemise 18.

Quatrième Commission. Comptes rendus des débats.

29^{me} séance.

30me séance.

31me séance.

32me séance.

33me séance.

38me séance.

39me séance.

40me séance.

44me séance (extrait).

82

45me séance. 47^{me} séance (extrait).

Chemise 19.

Quatrième Commission.

Documents.

Note du Secrétaire général sur des communications reçues par le Secrétaire général — Annexe 3 c	A/C.4/94.
Communications reçues par le Secrétaire général: mémorandum relatif au Sud-Ouest africain, par le révérend Michael Scott, avec préface par Freda Troupe — Annexe 3 d	A/C.4/95.
Communications reçues par le Secrétaire général: lettre du révérend Michael Scott transmettant des pétitions présentées par des habitants du Sud-Ouest africain — Annexe 3 e	A/C.4/96.
Communications reçues par le Secrétaire général: câblogramme envoyé par le révérend Michael Scott — Annexe 3 f	A/C.4/97.
Déclaration de la délégation de l'Union sud- africaine relative aux documents A/C.4/95 et A/C.4/96 — Annexe 3 g	A/C.4/118.
Projet de résolution soumis par la délégation de l'Inde — Annexe 3 h	A/C.4/99.
Pologne: amendements à la résolution présentée par l'Inde (A/C.4/99). Voir Chemise 18, 38 ^{me} séance, p. 49	A/C.4/103.
Amendements proposés par la délégation de Cuba au projet de résolution soumis par la délégation de l'Inde (A/C.4/99) — Annexe 3 i	A/C.4/112.
Amendement proposé par la délégation du Panama au projet de résolution soumis par la délégation de l'Inde (A/C.4/99) — Annexe	
3 i Amendements proposés par la délégation des	A/C.4/113.
Philippines au projet de résolution soumis par la délégation de l'Inde (A/C.4/99) — Annexe 3 k	A/C.4/115/Rev. 1.
Texte revisé par la délégation de l'Inde du projet de résolution soumis par la délégation de l'Inde (A/C.4/99) — Annexe 3 l	A/C.4/99/Rev. 1.
Pologne: amendement à la résolution revisée présentée par l'Inde (A/C. 4/99/Rev. 1)	
Voir Chemise 18, 45 ^{me} séance, p. 96.	A/C.4/122

208 AVIS DU II VII 50 (STATUT SUD-OUEST AFRICAIN)

Projet de résolution soumis par la délégation du Danemark — Annexe 3 m

A/C.4/100.

Pérou : amendement à la résolution présentée par le Danemark (A/C.4/100)

Voir Chemise 18, 39^{me} séance, p. 56.

A/C.4/114.

Amendements proposés par la délégation de la Belgique au projet de résolution soumis par la délégation du Danemark (A/C.4/100) — Annexe 3 n

A/C.4/116.

Amendement proposé par la délégation du Danemark au projet de résolution soumis par la délégation du Danemark (A/C.4/100) — Annexe 3 o

A/C.4/117.

Texte revisé par la délégation du Danemark du projet de résolution soumis par la délégation du Danemark (A/C.4/100) — Annexe 3 p

A/C.4/100/Rev. 1.

Pays-Bas: amendement à la résolution revisée présentée par le Danemark (A/C.4/100/Rev. 1)

A/C.4/121.

Voir Chemise 18, 45^{me} séance, p. 94.

[Note: Voir Chemise 21 pour: Rapport de la Quatrième Commission (A/422)

A/C.4/126.]

Chemise 20.

Séances plénières de l'Assemblée générale.

Comptes rendus des débats.

104^{me} séance plénière — Question du Sud-Ouest africain : rapport de la Quatrième Commission (A/422 et A/429) (extrait).

105^{me} séance plénière — Suite de la discussion sur les nouveaux projets d'accord de tutelle.

Chemise 21.

Séances plénières de l'Assemblée générale.

Documents.

Examen de nouveaux accords de tutelle éventuels : question du Sud-Ouest africain — Rapport de la Quatrième Commission — Annexe 13

A/422.

Examen de nouveaux accords de tutelle : question du Sud-Ouest africain — Communication du Gouvernement de l'Union sud-afri-

caine relative au statut futur du Sud-Ouest africain (Résolutions de l'Assemblée générale 9 (I) du 9 février 1946 et 65 (I) du 14 décembre 1946) — Note du Secrétaire général

A/334.

Examen de nouveaux accords de tutelle: question du Sud-Ouest africain — Communication du Gouvernement de l'Union sud-africaine sur les « mesures prises par le Gouvernement de l'Union pour communiquer à la population du Sud-Ouest africain les résultats des discussions qui ont eu lieu lors de la dernière session de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant l'avenir du Territoire » (Résolutions de l'Assemblée générale 9 (I) du 9 février 1946 et 65 (I) du 14 décembre 1946) — Note du Secrétaire général

A/334/Add. r.

Examen de nouveaux accords de tutelle éventuels: question du Sud-Ouest africain — Danemark: amendement au projet de résolution présenté par la Quatrième Commission (A/422)

Voir Chemise 20, 104^{me} séance, pp. 575-576.

A/429.

Chemise 22.

Séances plénières de l'Assemblée générale.

Résolution.

Résolutions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission — 141 (II). Examen de nouveaux accords de tutelle éventuels : question du Sud-Ouest africain.

VII. COMPTES RENDUS DU CONSEIL DE TUTELLE, DEUXIÈME SESSION

Chemise 23.

Inscription de la question à l'ordre du jour.

Document.

Ordre du jour de la deuxième session du Conseil de Tutelle

T/47/Rev. 1.

Chemise 24.

Conseil de Tutelle. Comptes rendus des débats.

6me séance (extrait). 10me séance (extrait). 15^{me} séance. 18^{me} séance (extraits).

Chemise 25.

Conseil de Tutelle.

Documents.

Résolution de l'Assemblée générale 141 (II) du 1er novembre 1947 relative à la question du Sud-Ouest africain: Note du Secrétaire général

T/52.

Report by the Government of the Union of South Africa on the administration of South-West Africa for the year 1946. [En anglais seulement.]

Communications reçues par le Secrétaire général relatives au Sud-Ouest africain: Note du Secrétariat

T/55.

Communications reçues par le Secrétaire général relatives au Sud-Ouest africain : Note du Secrétariat

T/55/Add. 1.

Questions à transmettre au Gouvernement de l'Union sud-africaine (Rapport du Comité spécial de rédaction)

T/96.

Voir Chemise 26 — Résolution 28 (II) du Conseil de Tutelle — Annexe et Chemise 24 -- 18^{me} séance, pp. 30 à 32.

Chemise 26.

Conseil de Tutelle.

Résolution.

Résolutions adoptées par le Conseil de Tutelle pendant sa deuxième session — 28 (II). Rapport du Gouvernement de l'Union sud-africaine sur l'administration du Sud-Ouest africain pendant l'année 1946.

VIII. COMPTES RENDUS DU CONSEIL DE TUTELLE, TROISIÈME SESSION

Chemise 27.

Inscription de la question à l'ordre du jour.

Document.

Ordre du jour.

86

Chemise 28.

Conseil de Tutelle.

Comptes rendus des débats.

31 me séance (extrait). 41 me séance. 42 me séance (extrait).

Chemise 29.

Conseil de Tutelle.

Conseil de Tutelle.	•
Documents.	•
Réponse du Gouvernement de l'Union sud- africaine au questionnaire du Conseil de Tutelle relatif au rapport adressé à l'Organi- sation des Nations Unies sur l'administration du Sud-Ouest africain pendant l'année 1946	T/175.
Communications reçues par le Secrétaire général conformément à l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de Tutelle	T/181.
Communications reçues par le Secrétaire général conformément à l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de Tutelle	T/181/Add. 1.
Communications reçues par le Secrétaire général conformément à l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de Tutelle	T/181/A ∂ d. 2.
Communications reçues par le Secrétaire général conformément à l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de Tutelle	T/181/Add. 3.
Communications reçues par le Secrétaire général conformément à l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de Tutelle	T/181/Add. 4.
Communications reçues par le Secrétaire général conformément à l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de Tutelle	T/181/Add. 5.
Communications reçues par le Secrétaire général conformément à l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de Tutelle	T/181/Add. 6.
Communications reçues par le Secrétaire général conformément à l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de Tutelle	T/181/Add. 7.
Rapport du Comité de rédaction sur le rapport relatif à l'administration du Territoire sous tutelle du Sud-Ouest africain pour l'année	
1946	T/209.

212

Rapport du Conseil de Tutelle sur ses deuxième et troisième sessions — Chapitre VII — Sud-Ouest africain — Rapport sur l'administration du Sud-Ouest africain pour 1946

A/603.

IX. COMPTES RENDUS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, PREMIÈRE PARTIE DE LA TROISIÈME SESSION

Chemise 30.

Inscription de la question à l'ordre du jour.

Documents.

Ordre du jour de l'Assemblée générale, Troisième Session.

Distribution du travail entre les Commissions.

Chemise 31.

Quatrième Commission. Comptes rendus des débats.

76^{me} séance. 77^{me} séance.

78me séance.

79^{me} séance.

80me séance.

81 me séance.

82 me séance.

83me séance.

84me séance.

85me séance.

Chemise 32.

Ouatrième Commission.

Documents.

Rapport de la Quatrième Commission

A/734.

Danemark, Norvège et Uruguay: projet de résolution

A/C.4/163.

Voir A/734, pp. 405 et 406.

Danemark, Norvège et Uruguay: projet de résolution revisé

A/C.4/163/Rev. 1.

Voir A/734, pp. 407 et 411.

Inde: projet de résolution A/C.4/164.

*Voir A/734, pp. 407 et 408.

Grèce: amendement au projet de résolution déposé par le Danemark, la Norvège et l'Uruguay (A/C.4/163)

Voir A/734, pp. 406 et 407.

A/C.4/165.

Cuba: amendement au projet de résolution déposé par le Danemark, la Norvège et l'Uruguay (A/C.4/163)

Voir A/734, pp. 408 et 409.

A/C.4/166.

Inde: amendement à l'amendement de Cuba (A/C.4/166) se rapportant au projet de résolution déposé par le Danemark, la Norvège et l'Uruguay (A/C.4/163/Rev. 1)

Voir Chemise 31, 82me séance, pp. 358 et 359.

A/C.4/167.

Inde: amendement complémentaire à l'amendement proposé par Cuba au projet commun de résolution du Danemark, de la Norvège et de l'Uruguay (A/C.4/163/Rev. 1)

Voir A/734, pp. 408 et 410.

A/C.4/167/Rev. 1.

Birmanie et Philippines: amendement au projet revisé de résolution présenté par le Danemark, la Norvège et l'Uruguay (A/C.4/163/Rev. 1)

Voir Chemise 31, 83^{me} séance, p. 371.

A/C.4/168.

Belgique: amendement au projet de résolution déposé par le Danemark, la Norvège et l'Uruguay (A/C.4/163/Rev. 1)
Voir Chemise 31, 82me séance, p. 362.

A/C.4/169.

Inde: amendement au projet de résolution revisé du Danemark, de la Norvège et de l'Uruguay (A/C.4/163/Rev. 1)
Voir Chemise 31, 84^{me} séance, p. 373.

A/C.4/170.

Rapport du Gouvernement de l'Union sudafricaine sur l'administration du Sud-Ouest africain: rapport du Conseil de Tutelle — Lettre en date du 19 novembre 1948 adressée au Président de la Quatrième Commission par le Président de la délégation de l'Union sud-africaine

A/C.4/171. A/C.4/172.

Projet de rapport de la Quatrième Commission $M\hat{e}me$ texte dans A/734.

A/603.]

[Note — Voir Chemise 29 pour: Kapport du Conseil de Tutelle sur ses deuxième et troisième sessions — Chapitre VII — Sud-Ouest africain — Rapport sur l'administration du Sud-Ouest africain pour 1946

Chemise 33.

Séances plénières de l'Assemblée générale. Comptes rendus des débats et documents.

164me séance plénière — Rapport du Gouvernement de l'Union sud-africaine sur l'administration du Sud-Ouest africain. Rapport du Conseil de Tutelle: rapport de la Quatrième Commission.

Note — Voir Chemise 29 pour: Rapport du Conseil de Tutelle sur ses deuxième et troisième sessions — Chapitre VII — Sud-Ouest africain — Rapport sur l'administration du Sud-Ouest africain pour 1946

A/603.

Voir chemise 32 pour : Rapport de la Quatrième Commission

A/734.]

Chemise 34.

Séances plénières de l'Assemblée générale.

Résolution

227 (III). Question du Sud-Ouest africain.

X. COMPTES RENDUS DU CONSEIL DE TUTELLE, CINQUIÈME SESSION

Chemise 35.

Séances du Conseil de Tutelle. Comptes rendus des débats.

1re séance. 25^{me} séance. 27^{me} séance.

Chemise 36.

Conseil de Tutelle.

Documents.

Question du Sud-Ouest africain — Note du Secrétaire général

T/371.

Question du Sud-Ouest africain : projet de résolution soumis par les Philippines

T/383.

90

[Note — Voir Chemise 42 pour: Lettre adressée au Secrétaire général par M. J.R. Jordaan, représentant permanent adjoint de l'Union sud-africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies

A/929.

Chemise 37.

Loi constitutionnelle du Sud-Ouest africain.

Lettre adressée au Secrétaire général par M. J. R. Jordaan, représentant permanent adjoint de l'Union sud-africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies

A/929.

South-West Africa Constitution Act, 1925— The Laws of South-West Africa, 1925: Proclamations and principal Government notices issued in South-West Africa, 1st January to 31st December, 1925 (extrait). [En anglais seulement.]

Chemise 38.

Conseil de Tutelle.

Résolution.

III (V). Question du Sud-Ouest africain.

XI. COMPTES RENDUS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, QUATRIÈME Session

Chemise 39.

Inscription de la question à l'ordre du jour.

Document.

Ordre du jour de l'Assemblée générale -Quatrième Session

A/994, A/994/Add. 1 et A/994/Add. 2.

Distribution de travail entre les Commissions.

Chemise 40.

Ouatrième Commission.

Comptes rendus des débats.

128me séance. 129me séance. 130me séance. 131me séance.

132me séance.

133me séance.

134me séance.

135me séance.

136me séance.

137me séance.

138me séance.

130me séance.

140me séance. 141 me séance.

Chemise 41.

Quatrième Commission.

Documents.

Inde : projet de résolution

Voir Chemise 42 — Question du Sud-Ouest

africain: rapport du Conseil de Tutelle — Rapport de la Quatrième Commission

— Paragraphe 29 (A/1180).

Syrie et Thaïlande: Danemark, Norvège, projet de résolution

Voir Chemise 42 — Question du Sud-Ouest africain: rapport du Conseil de Tutelle -Rapport de la Quatrième Commission —

Paragraphe 34 i) (A/1180).

Inde: projet de résolution

Voir Chemise 42 — Question du Sud-Ouest africain: rapport du Conseil de Tutelle -Rapport de la Quatrième Commission — Paragraphe 34 ii) (A/1180).

Guatemala: proposition

Guatemala: proposition (texte remanié) Voir Chemise 42 — Question du Sud-Ouest africain: rapport du Conseil de Tutelle —

Rapport de la Quatrième Commission — Paragraphe 7 (A/1180).

République dominicaine: amendement à la proposition du Guatemala (A/C.4/L.56) Voir Chemise 40, 132me séance, paragraphe 2.

Union des Républiques socialistes soviétiques : amendement au projet de résolution de l'Inde (A/C.4/L.53)

Voir Chemise 42 — Question du Sud-Ouest africain: rapport du Conseil de Tutelle -

A/C.4/L.53.

A/C.4/L.54.

A/C.4/L.55.

A/C.4/L.56.

A/C.4/L.56/Rev. 1.

A/C.4/L.58.

A/C.4/L.61.

217 AVIS DU II VII 50 (STATUT SUD-OUEST AFRICAIN)

Rapport de la Quatrième Commission — Paragraphe 32 (A/1180).

Guatemala: amendement au projet de résolution de l'Inde (A/C.4/L.53)

Voir Chemise 40, 136me séance, paragraphes 48 et 40.

A/C.4/L.63.

Danemark, Inde, Norvège, Syrie et Thaïlande:

projet de résolution Voir Chemise 42 — Question du Sud-Ouest africain: rapport du Conseil de Tutelle — Rapport de la Quatrième Commission — A/C.4/L.64.

Paragraphe 35 (A/1180).

Communications reçues par le Secrétaire général

A/C.4/L.57 et A/C.4/L.57/Corr. 1.

Résolution adoptée par la Quatrième Commission à sa 134^{me} séance, le 23 novembre 1949 Voir Chemise 42 — Question du Sud-Ouest africain: rapport du Conseil de Tutelle — Rapport de la Quatrième Commission — Paragraphe 10 (A/1180).

A/C.4/L.60.

Rapport de la Sous-Commission 7 à la Quatrième Commission

A/C.4/L.62.

Question du Sud-Ouest africain: rapport du Conseil de Tutelle — Projet de rapport de la Quatrième Commission

Voir Chemise 42 — Question du Sud-Ouest africain: rapport du Conseil de Tutelle — Rapport de la Quatrième Commission —

A/C.4/L.65.

Documents soumis par le pasteur Michael Scott

A/C.4/L.66.

Chemise 42.

Séances plénières de l'Assemblée générale. Comptes rendus des débats et documents.

269me séance plénière.

(A/1180).

Lettre adressée au Secrétaire général par M. J. R. Jordaan, représentant permanent adjoint de l'Union sud-africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies

A/929.

Rapport du Conseil de Tutelle sur ses quatrième et cinquième sessions — 3. Question du Sud-Ouest africain

A/933.

Note du Secrétaire général

A/962.

218 AVIS DU II VII 50 (STATUT SUD-OUEST AFRICAIN)

Question du Sud-Ouest africain : rapport du Conseil de Tutelle — Rapport de la Quatrième Commission

A/1180.

Question du Sud-Ouest africain — Argentine, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Danemark, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Irak, Liban, Mexique, Norvège, République dominicaine, Syrie, Thaïlande, Turquie, Uruguay: amendement au projet de résolution II proposé par la Quatrième Commission (A/1180)

A/1197.

Voir 269me séance plénière, paragraphe 53.

Chemise 43.

Séances plénières de l'Assemblée générale.

Résolutions.

Résolutions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission — 337 (IV). Question du Sud-Ouest africain : confirmation de résolutions antérieures et présentation de rapports. 338 (IV). Question du Sud-Ouest africain : demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice.

2

DOCUMENTS SOUMIS A LA COUR PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES A LA REQUÊTE DE LA COUR

XXVIII

Territoires non-autonomes

Résumé des renseignements transmis au Secrétaire général au cours de l'année 1946.

Publication des Nations Unies, n° de vente : 1947 VIB 1.

Quatrième session

Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'article 73e de la Charte.

Date de réception des renseignements Territoires énuméres. Point iv de l'ordre du jour provisoire. A/AC.28.W.6

Quatrième session

Renseignements relatifs aux territoires nonautonomes.

Résumé et analyse des renseignements transmis en vertu de l'article 73 e) de la Charte Rapport du Secrétaire général.

A/915

Quatrième session.

Renseignements provenant des territoires non-autonomes.

Résumé et analyse des renseignements transmis en vertu de l'article 73 e) de la Charte
Rapport du Secrétaire général.

A/915, Addendum 1.